

SOMMAIRE

L'échelon communal incontournable	2
Appui au développement économique	3
Associations régionales	4
Aménagement du territoire	5
Mobilité	6
Gestion des déchets	7-8
L'égalité, les communes en action	9-12
Charte européenne pour l'égalité	11
Nouvelle procédure pénale fédérale	13-14
Interdiction de la vente de tabac aux mineurs	14
Bureau électoral cantonal	15

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Frédéric Charpié, Service juridique et législatif	(fcé)
Chantal Dupré, Service développement territorial	(cdé)
Sylvie Durrer, Bureau de l'égalité femmes-hommes	(sdr)
Viviane Keller, Unité de développement durable	(vkr)
Véronique Martrou, Service économie et logement	(vmu)
Bernard Muhl, Droits politiques	(bml)
Etienne Ruegg, Service eaux, sol et assainissement	(erg)
Marc Tille, Police du commerce	(mte)

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI
Pierrette Roulet-Grin, Préfète

Développement durable et législature 2007-2012

Le programme de législation intègre des objectifs de l'Agenda 21 cantonal.

Penser globalement et agir localement en promouvant l'efficacité économique, la solidarité sociale et la responsabilité environnementale: le développement durable relève bien davantage de la pratique que de la théorie !

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat a adopté, dans son programme de législature 2007 - 2012, un Agenda 21, décliné en quatre objectifs pour le moins ambitieux : maîtriser les finances publiques, agir contre le réchauffement climatique, préserver l'environnement et intégrer les jeunes.

Loin de simples déclarations d'intention, il s'agit d'un véritable programme d'action assorti de cibles chiffrées.

Les cibles de long terme ont été fixées en référence aux objectifs nationaux ou internationaux.

A court terme, les cibles sont tout aussi ambitieuses. Il s'agira ainsi, à titre d'exemple, de réduire de

plus de 10% les émissions de CO2 ou d'augmenter de manière importante (+23%) la part des énergies renouvelables.

Bien que réalisables, le Conseil d'Etat ne pourra pas atteindre de tels objectifs sans la participation des communes, des entreprises et des particuliers; pas plus que le Service cantonal de l'énergie et de l'environnement ne peut, à lui seul, maîtriser les émissions de CO2.

C'est bien chaque politique publique, qu'elle soit cantonale ou communale, qui pourra être évaluée à l'aune des objectifs de l'Agenda 21, afin de vérifier qu'elle contribue positivement à atteindre ces buts.

Aménagement du territoire, gestion du patrimoine public, soutien aux entreprises ou politique de l'emploi : tous ces domaines ont un lien avec les objectifs globaux.

Le défi est donc de taille. Il mérite d'être relevé par nous tous !

*François Marthaler,
Conseiller d'Etat,
Chef du Département
des infrastructures*

Contact: Service des communes et des relations institutionnelles
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
mailto: info.secri@vd.ch

L'échelon communal, incontournable pour le développement durable

Une vision commune et transversale

Développement économique, aménagement du territoire, mobilité, gestion des déchets, égalité entre femmes et hommes, prévention du tabagisme chez les jeunes, droits politiques...et même finances communales, tous ces thèmes, abordés dans ce numéro de «canton-communes», sont indubitablement reliés à la politique de développement durable cantonale.

Rappelons que les trois piliers indissociables du développement durable que sont

- l'efficacité économique,
- la solidarité sociale,
- la responsabilité environnementale,

impliquent une vision globale et une coopération étroite faisant fi des découpages territoriaux et administratifs.

Les administrations sont non seulement imbriquées de manière verticale (Confédération-Cantons-Communes) mais également de manière horizontale entre les divers départements, services ou dicastères, afin de mener des politiques publiques cohérentes.

Le Canton ne peut atteindre ses objectifs sans l'implication de l'ensemble des communes ni de l'ensemble de leurs habitants et entreprises. (réd)

Programme de législature

Figurant dans le programme de législature, les objectifs de l'Agenda 21 du Conseil d'Etat concernent l'ensemble de la société vaudoise.

Dans cette optique, l'Etat vise:

- d'une part, à mettre en place un cadre légal et réglementaire qui favorise le développement durable,
- d'autre part, à être exemplaire.

Des expériences à échanger

Les expériences couronnées de succès peuvent aisément être partagées avec d'autres acteurs et en particulier avec les communes qui, par essence, sont proches des citoyens.

Dans l'immédiat, ces échanges pourraient déjà porter sur l'intégration des critères de développement durable dans les appels d'offre, sur une politique d'achat durable ou sur les concours d'architecture, sur la mise en place d'un Ecoquartier ou d'indicateurs de développement durable.

Les communes comme partenaires actifs

Les compétences communales en lien direct avec le développement durable sont très variées : gestion de l'eau, mobilité douce, intégration sociale, tourisme, aménagement, logement, énergie, rénovation d'immeubles, entretien des espaces verts, etc.

Aujourd'hui, les pratiques permettant d'intégrer le développement durable dans chacun de ces domaines étant connues et éprouvées, il s'agit de les diffuser largement. C'est dans cet esprit que le Canton souhaite contribuer à la prise en compte du développement durable par les communes.

A ce titre, l'Etat, par le biais l'Unité de développement durable, peut servir de relais et de centre d'information pour soutenir de futures démarches; qu'il s'agisse d'action ponctuelle ou de la mise en place d'un Agenda 21.

Des responsabilités partagées

Les responsabilités face au développement durable sont communes mais partagées entre la Confédération, les cantons, les communes et l'ensemble de la société. Ainsi, l'Agenda 21 du Conseil d'Etat et ses indicateurs munis de cibles montrent clairement le chemin à suivre. La législature promet d'être passionnante! (vkr)

Développement durable, agendas 21

www.vd.ch/durable

ou tél.: 021/316 73 24

- Exemple d'Agenda 21 communal
- Guide de mise en oeuvre
- Outil d'évaluation de projet
- Informations pratiques
- Soutien financier de la Confédération

Soutenir le développement équilibré du territoire en encourageant l'innovation

La loi sur l'appui au développement économique (LADE; RSV 900.05) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Coordination des interventions

Pour unifier les pratiques, tout en préservant la diversité des domaines d'intervention de l'Etat, cette unique loi remplace les lois sur le tourisme, sur le développement régional, sur les pôles de développement et sur la promotion économique, qui sont abrogées.

Son élaboration a été marquée par la volonté de simplifier, clarifier et coordonner l'action de tous les partenaires, en cadrant l'intervention de l'Etat. L'Etat pourra ainsi prendre des mesures pour:

- promouvoir le canton afin d'attirer des entreprises et des hôtes étrangers,
- valoriser les potentiels économiques des régions afin de maintenir et développer des emplois et générer de la valeur ajoutée,
- encourager l'innovation et l'accès des entreprises aux marchés internationaux.

Chacun de ces volets permet le subventionnement des frais de fonctionnement d'organismes reconnus et la réalisation de projets.

Des mécanismes spécifiques obligent à une forte cohérence entre les projets soutenus, les stratégies des organismes reconnus par l'Etat et la politique cantonale d'appui au développement économique.

Promotion du canton

Afin de faire connaître et de valoriser l'image du canton, l'Etat continue à soutenir des organismes de promotion en charge de l'implantation d'entreprises dans le canton, ainsi que l'Office du tourisme vaudois.

Parallèlement, des actions ponctuelles de promotion de portée nationale ou internationale peuvent être cofinancées par le canton.

Valorisation des régions

Le canton peut soutenir financièrement des projets économiques et touristiques créant de la valeur ajoutée et des emplois dans les agglomérations, les régions périurbaines, rurales et de montagne du canton.

Ainsi, l'embauche d'un chef de projet pour mener à bien une stratégie dans un domaine économique spécifique ou la création d'infrastructures en lien direct avec le développement économique, peuvent être cofinancées par l'Etat.

Encouragement à l'innovation

Pour répondre au principe de non distorsion de concurrence, l'intervention de l'Etat en faveur des PME est ciblée dans des secteurs industriels ou technologiques de pointe.

Des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le soutien à l'innovation (dépôt de brevets, développe-

ment de nouveaux produits, par exemple) et à l'innovation (études de marchés, participation à des expositions à l'étranger, etc.). Les entreprises industrielles peuvent aussi bénéficier de cautionnements de prêts bancaires pour des projets d'investissements.

Pour soutenir les entreprises en développement qui n'ont pas les moyens d'accéder aux offres de services proposées par le marché, l'Etat peut aussi soutenir des prestataires de services aux entreprises.

Une autre manière de travailler ensemble

Même si cette loi généralise les bonnes pratiques qui existaient déjà, elle impose une obligation de coordination qui modifieront la manière de travailler de l'Etat et des organismes reconnus.

C'est dans un souci de partenariat que ces acteurs entendent répondre aux défis qui leur sont posés, sans perdre le but visé qui est de stimuler la création de projets pour créer et maintenir des emplois.

Le prochain rendez-vous qui permettra de juger si ces défis ont été dépassés sera l'année 2011-2012. En effet, une fois par législature, la loi sur l'appui au développement économique sera soumise à évaluation. Dans ce cadre, tous les partenaires seront jugés à l'aune des résultats atteints.

(vmu)

Associations régionales et projets de valorisation

Le rôle pivot des associations régionales

Dans le cadre de la loi sur le développement économique, l'Etat n'intervient que sur des projets cohérents avec la stratégie des organismes régionaux concernés. Dans ce dispositif, les organismes régionaux (parfois encore dénommés associations régionales) sont donc appelés à jouer un rôle de pivot car ils sont la porte d'entrée des projets présentés au canton, par le biais d'un préavis qu'ils doivent délivrer. L'Etat attend également qu'ils jouent un rôle actif dans le lancement et l'accompagnement de projets.

Un dispositif transitoire de cinq ans a été prévu pour laisser le temps aux associations régionales de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi et, en particulier, pour satisfaire aux critères de reconnaissance de l'Etat.

Des défis à relever

Les défis auxquels sont confrontés les organismes régionaux et, par-là même les communes qui les composent, sont:

- saisir la chance offerte pour définir et concrétiser une vision régionale à moyen terme en matière d'appui au développement économique;
- jouer le rôle d'arbitre pour écarter les projets qui s'éloignent de la ligne définie et prioriser les dossiers en regard des montants financiers à disposition;

- s'imposer, dans sa région, comme un acteur incontournable du développement économique, en sachant lancer et accompagner des projets.

Les informations provenant du terrain démontrent que ces enjeux ont été identifiés par les communes.

Dans les comités des régions, on traite des priorités économiques à quatre ans, de l'élargissement du périmètre géographique, de la modification du fonctionnement interne, de la création de commissions thématiques avec des acteurs privés, du renforcement des ressources humaines, d'alliances à conclure avec les régions voisines pour traiter d'aspect du développement économique dépassant les frontières régionales, des relations avec les offices du tourisme, etc.

Informations et cofinancement

L'Etat de Vaud entend soutenir les régions face à ces défis, tant par le biais du Service de l'économie, du logement et du tourisme - qui se tient à disposition des acteurs locaux pour discuter de ces questions - que par la redéfinition du mode de cofinancement des organismes régionaux. *(vmu)*

Finances communales

L'autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du Service des communes et des relations institutionnelles rappelle des délais importants dans le cadre de l'élaboration du décompte de la péréquation 2007.

Les résultats seront validés par la Commission paritaire (Copar) et adoptés par le Conseil d'Etat, pour être finalement communiqués aux communes dans le courant de cet été.

- **Rendements d'impôts 2007:** Les formulaires doivent impérativement être renvoyés au SeCRI d'ici au 11 avril 2008.

- **Dépenses thématiques 2007:** Les formulaires doivent impérativement être renvoyés au SeCRI d'ici au 23 mai 2008.

SeCRI
Autorité de surveillance des finances communales
Rue Cité-derrrière 17
1014 Lausanne

Pour toutes informations:
info.asfico@vd.ch
tél.: 021.316.40.80

Site internet:
<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/finances-communales/>

Les résultats 2007 de la promotion économique vaudoise sont disponibles sur internet:

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/developpement_economique/fichiers_pdf/resultats2007.pdf

La réglementation sur l'aménagement du territoire est actualisée

La modification du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) est entrée en vigueur le 1er mars 2008.

Près de la moitié des articles et les trois annexes, ont été modifiés.

Il s'agit pour l'essentiel:

- d'une adaptation à plusieurs modifications légales cantonales et fédérales ainsi qu'au Plan directeur cantonal adopté en 2007;
- d'une concrétisation des nouvelles compétences issues d'EtaCom dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;
- de simplifications de procédure.

Concrétisation des mesures EtaCom II

Dans le canton de Vaud, la délivrance des permis de construire relève de la compétence des communes. Dans un certain nombre de cas, l'octroi du permis de construire par la municipalité est subordonné à une ou plusieurs autorisations spéciales qui sont de la compétence des services cantonaux. Certaines autorisations spéciales reposent directement sur une base légale fédérale ou cantonale spécifique, d'autres sont énumérées dans une annexe du RLATC. Il existe enfin un certain nombre de préavis cantonaux qui ont été créés peu à peu par la pratique, sans base légale ou réglementaire spécifique.

La modification donne suite à l'opération «EtaCom 2ème train de mesures» qui a identifié toutes les autorisations spéciales et tous les préavis cantonaux afin de déterminer ceux qui pouvaient être supprimés ou délégués aux communes ou remplacés par une attestation d'un professionnel qualifié.

La concrétisation des mesures EtaCom a nécessité au préalable des modifications légales. L'annexe II du RLATC est modifiée pour tenir compte de ces changements.

Suppression d'autorisations cantonales en matière d'étude d'impact sur l'environnement

Les autorisations spéciales du Service du développement territorial pour les installations soumises à étude d'impact sur l'environnement et projetées en zone à bâtir ou en zone spéciale, ont été supprimées depuis le 1er janvier 2007. Il s'agit par exemple des parcs de stationnement de plus de 300 voitures, des golfs de 9 trous et plus.

Le permis de construire de telles installations doit comporter désormais l'étude d'impact sur l'environnement basée sur les préavis des services spécialisés de l'Etat et de la Commission de coordination interdépartementale pour l'environnement et adressés à la commune par la Centrale des autorisations (CAMAC). Le

permis de construire constitue la décision finale, dans la mesure où il contient l'appréciation de la compatibilité du projet à l'environnement.

La décision finale doit être mise en consultation publique par avis dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Délégation d'autorisations cantonales

Les communes peuvent adresser à l'Etat une demande de délégation écrite et motivée des autorisations spéciales pouvant être déléguées. Il convient de se référer à la législation sur laquelle se fonde l'autorisation spéciale et à l'annexe II du RLATC pour savoir quelles sont celles qui peuvent être déléguées. Des conditions générales liées aux ressources humaines et techniques sont posées.

La municipalité au bénéfice d'une délégation de compétence, doit mentionner dans le permis de construire les autorisations spéciales délivrées.

Simplification de la procédure de permis de construire

La modification précise les objets de minime importance pouvant ne pas être assujettis à autorisation tels les cabanes de jardin, les panneaux solaires ne dépassant pas 8 m² et les installations de durée limitée comme les filets anti-grêle. Le propriétaire doit s'adresser à la commune qui décide

si l'objet doit être soumis à autorisation. Les exigences relatives aux pièces à fournir à la commune sont moins grandes. Il en va de même notamment pour les dossiers dispensés d'enquête publique. La production d'un plan de situation établi par un ingénieur géomètre breveté n'est plus requise dans ces cas.

Autres modifications

Handicapés

Les dispositions du RLATC relatives aux barrières architecturales sont adaptées à la nouvelle législation fédérale afin de diminuer les contingences et les obstacles qui pèsent sur les personnes handicapées.

C'est la société elle-même et l'environnement qu'elle crée qui sont visés par l'action étatique. Il faut prendre en compte les besoins des personnes handicapées. Ces personnes peuvent être durablement handicapées, mais il peut aussi s'agir de toute une population qui, en raison de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, se trouve momentanément handicapée.

Radon

Le radon est un gaz noble radioactif qui provient de la désintégration de l'uranium et se forme naturellement dans le sol. Il s'infiltré depuis le sol dans les bâtiments, ce qui peut conduire à une pollution de l'air intérieur. Ce gaz fait 240 victimes chaque année en Suisse; il est, après le tabac, la première cause du cancer des poumons. Les zones à

concentration accrues en radon se trouvent principalement dans les Alpes et le Jura, mais aussi ponctuellement sur le plateau suisse. Les cantons doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les nouveaux bâtiments ou les bâtiments transformés soient conçus de façon que la valeur limite fixée ne soit pas dépassée.

Lorsque la concentration en gaz radon dans les locaux d'habitation, de séjour et de travail dépasse la valeur limite, il faut assainir le bâtiment.

Vélos

Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports sont applicables si les règlements communaux accompagnant les plans d'affectation ne contiennent pas des dispositions sur les deux-roues légers non motorisés conformes.

Par ailleurs, les immeubles destinés à l'habitation collective ou à une activité doivent être pourvus de locaux ou de couverts pour les deux-roues légers non motorisés.

(cdé)

Semaine européenne de la Mobilité 2008

Depuis près de dix ans, l'Europe se mobilise pour promouvoir des solutions de transport alternatives.

Les dates retenues par le canton pour une «semaine de la mobilité» sont du vendredi 19 septembre au dimanche 28 septembre.

Le Canton de Vaud souhaite inciter les communes à participer à cet événement en mettant en évidence les mesures qu'elles ont déjà prises en matière de mobilité durable et en organisant quelques actions phares.

Séance d'information lundi 7 avril à 10h

Un courrier détaillé a été envoyé directement aux autorités municipales par le Service de la mobilité.

Renseignements:
Service de la mobilité;
tél.: 021.316.70.84.
<http://www.vd.ch/fr/organisation/services/mobilite/contact/>
<http://www.mobilityweek.eu/>

Concours «Prix de la mobilité»

Le dossier est à déposer jusqu'au 31 mai

Les administrations publiques peuvent dorénavant participer au concours «Prix de la mobilité d'entreprise».

Le formulaire d'inscription ainsi que le règlement peuvent être téléchargés depuis le site internet du Service de la mobilité.

Des brochures y sont également présentées:

-«Tester la mobilité de votre entreprise»/administration publique

-«Plan de mobilité d'entreprise»/ administration publique

www.vd.ch/fr/organisation/services/mobilite/dossiers/promotion-des-mobilites-durables/

Le dispositif légal sur la gestion des déchets est enfin complet

Par l'adoption du règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) et son entrée en vigueur début mars, le dispositif légal du canton en la matière est désormais à jour.

Tâches principales des communes

La tâche principale des communes demeure la gestion des déchets urbains, des déchets de voirie et des boues d'épuration.

Conformément au droit fédéral, tous les détenteurs de déchets urbains, de déchets de voirie et de boues d'épuration sont tenus de les éliminer dans les installations de la zone d'apport à laquelle ils appartiennent. En contrepartie, les exploitants des installations doivent prendre en charge les déchets de leur zone d'apport.

La loi confie également aux communes la collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenues par les ménages et non reprises par les fournisseurs. Les déchets

spéciaux sont des résidus dont l'élimination demande des mesures particulières pour garantir la protection de l'environnement, tels que piles et batteries, peintures, néons et ampoules à basse consommation, restes de médicaments ou de produits de traitement. Les ménages retournent ces déchets en priorité aux points de vente. Le service de collecte assuré par les communes constitue un « filet de sécurité » pour les déchets de ce type non repris par les fournisseurs. Le dispositif est complété par des centres de collecte régionaux, auxquels les communes ainsi que les ménages des secteurs concernés ont accès.

L'information doit encore être renforcée

La loi demande aux communes d'organiser la collecte séparée des matériaux recyclables. Afin de développer encore le tri, et de contribuer à l'augmentation recherchée du taux de recyclage, un effort accru est demandé aux communes

en matière d'information de la population et d'accès au dispositif de tri (collectes séparées, éco-points, déchèteries,...). Le règlement précise qu'il appartient aux communes d'assurer la bonne organisation et l'entretien de leurs installations, et en particulier de leurs déchèteries. Elles veillent au tri et à la valorisation des déchets recyclables comme le verre, le papier, les métaux, les textiles et les déchets compostables. Le solde est incinéré dans des installations appropriées.

L'organisation régionale doit être favorisée

La loi renforce la coordination entre les communes dans le cadre des périmètres régionaux de gestion des déchets. L'article 10 du règlement d'application précise que toutes les communes appartiennent à l'un des huit périmètres définis par le plan cantonal. Elles définissent le mode d'organisation et de fonctionnement de leur périmètre en fonction de leurs besoins. Le Département veille à l'harmonisation des prestations offertes aux communes et à la population dans les différents périmètres.

De nouveaux règlements à adopter

Organiser la gestion des déchets entraîne des obligations spécifiques pour les communes. L'article 94 de la loi sur les communes prévoit que ces obligations et les rapports de droit qui en résultent soient codifiés dans



Les déchèteries ont fait leur preuve comme premier maillon du dispositif de tri et de recyclage des déchets (Commune de Curtilles)

C'est aux communes qu'il appartient en premier chef de surveiller leur territoire et d'intervenir à l'encontre des feux et des dépôts illicites de déchets, en application des législations sur la protection de l'environnement, sur l'aménagement du territoire et sur la gestion des déchets. (Photo A. Kissling)

un règlement. En conséquence, l'article 11 LGD demande aux communes de se doter d'un tel texte pour régler la gestion de leurs déchets.

Le règlement et ses modifications ultérieures sont élaborés par la Municipalité, puis soumis à l'adoption du législatif communal et à l'approbation du canton (Département de la sécurité et de l'environnement).

Le règlement d'application de la loi précise que le règlement communal doit être conforme à l'état de la technique et aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Le cas échéant, les règlements existants sont à adapter aux nouvelles données techniques et juridiques. Le financement de la gestion communale des déchets doit donc être réglé dans ce cadre.

Afin de faciliter le travail des communes, le SESA propose un document type, qu'il est possible de télécharger sur ses pages Internet (www.vd.ch, thème Environnement, rubrique Déchets/sites pollués) ou de commander auprès de info.sesa@vd.ch. Dans certains secteurs (La Côte, Ouest, région lausannoise), ce texte a été adapté par les organismes de coordination régionaux.



Fin 2007, 258 communes disposaient déjà de leur règlement sur la gestion des déchets.

Planification

La planification de la gestion des déchets est principalement assurée par le biais du plan cantonal adopté par le Conseil d'Etat. Les mises à jour qui entraînent des modifications importantes sont mises en consultation auprès des milieux intéressés, dont les communes.

Subventions cantonales

Alors que les subventions accordées aux autres installations d'élimination des déchets sont supprimées, les frais d'étude et de construction des déchèteries communales et des installations de compostage peuvent encore faire l'objet d'un soutien financier de la part du canton, et ce jusqu'au 31 décembre 2011. Seuls les ouvrages concernant une ou plusieurs communes sont pris en considération. Le taux de la subvention est fixé selon la capacité financière de la commune, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'Etat. La demande de subvention est à adresser au service une fois le permis de construire délivré, mais au plus tard six mois après

la mise en service de l'installation. Cette date est attestée par un procès-verbal de réception de l'ouvrage.

Surveillance du territoire

Les Municipalités conservent les tâches et les compétences qui leurs sont dévolues par d'autres lois, notamment la compétence générale de police en matière d'aménagement et de construction prévue par l'article 17 LATC. Elles surveillent le territoire communal pour constater les situations illégales et font rétablir l'ordre conformément à la loi. Il leur incombe en particulier d'intervenir à l'encontre des feux de déchets et des dépôts irréguliers de déchets ou d'objets assimilés, tels qu'épaves ou éléments d'automobiles hors d'usage, objets encombrants, etc. (erg)

Renseignements

Service des eaux, sols et assainissement (SESA), Division sols, carrières et déchets: tél.: 021.316.75.46. ou auprès de l'organisme de coordination du périmètre régional.

Un condensé des principales dispositions légales peut être consulté sur le site: www.vd.ch, thème Environnement, rubrique Déchets/sites pollués, Base légale, Synthèse (document pdf).

L'égalité: les communes en action

Fin 2007, plus de 500 communes européennes, dont plus de 80 communes suisses, parmi lesquelles **20 communes vaudoises**, avaient signé la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale.

En 1981, le peuple suisse a choisi d'inscrire dans sa constitution le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2003, la population vaudoise a redit son attachement à l'égalité de droit et de fait, en l'inscrivant dans sa constitution: «La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.»

En vingt-cinq ans, l'égalité entre les femmes et les hommes a fait bien des progrès: droits civiques et possibilités de formation identiques, grand pourcentage de femmes actives professionnellement, mise sur pied du congé maternité, etc. Toutefois, il reste encore de nombreuses inégalités en matière de rémunération, de progression professionnelle, de conciliation vie professionnelle-vie familiale, de prise en charge domestique, etc.

Les efforts conjoints de toutes les autorités, qu'elles soient fédérales, cantona-

les ou communales, ne sont donc pas de trop pour abolir une inégalité solidement ancrée dans la société, à défaut d'être véritablement fondée en nature. Des associations, des entreprises sont aussi engagées dans la réalisation de cet objectif. Certaines communes ayant pris cette voie ont souhaité

le manifester en signant la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, qui est proposée pour signature à toutes les collectivités locales des pays membres du Conseil des Communes et Régions d'Europe, parmi lesquels figure la Suisse.

(sdr)

D'ici ou d'ailleurs, des exemples dont les collectivités locales peuvent s'inspirer

Notre pays compte actuellement quelque 2750 communes, qui sont les véritables chevilles ouvrières de la démocratie.

Bonnes pratiques d'ici

Plus de places d'accueil pour les enfants

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006, la Loi sur l'accueil de jour des enfants vise la création de 2'500 places d'accueil en plus des 10'000 existantes d'ici à la fin de l'année 2010, réparties entre les trois formes reconnues d'accueil de jour, à savoir l'accueil collectif préscolaire (0-6 ans), l'accueil collectif parascolaire (6-12 ans) et l'accueil familial de jour («mamans de jour»). L'une des grandes innovations de la LAJE porte sur le soutien financier, assuré dorénavant par l'Etat de Vaud (qui sera à terme de 15 mios), les communes (à raison de CHF 5 par habitant-e/an) et les entreprises (à raison de 0.08% de la masse salariale, prélevée via les caisses d'allocations familiales). Les contributions de ces trois instances doivent permettre une offre suffisante en places d'accueil sur tout le territoire du canton, financièrement accessibles aux

parents en fonction de leur revenu. Par ailleurs, la qualité de l'ensemble des lieux d'accueil de jour des enfants est garantie par un régime d'autorisation et de surveillance placé sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse. Enfin la LAJE exige que les subventions soient versées à des structures d'accueil à but non lucratif, par l'intermédiaire de réseaux régionaux, dans lesquels doit en principe figurer au moins une commune.

Des administrations publiques exemplaires

Le Conseil d'Etat a adopté, pour l'Administration cantonale vaudoise, fin 2004, un Plan pour l'égalité, composé de sept mesures: promotion de l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année; promotion du temps partiel pour les hommes; augmentation du nombre de femmes dans les postes de cadres; développement des postes partagés (job sharing), récoltes de données statistiques; mesures d'information sur la politique d'égalité dans l'ACV; formulation épicienne des textes administratifs. Certaines communes sont en train d'élaborer des plans d'action de même type.

Egalité...ici et ailleurs...(suite)

Des formations en droit de l'égalité pour les responsables communaux

Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes propose régulièrement un cours d'une demi-journée aux municipalités, secrétariats ou greffes municipaux, responsables des ressources humaines communales, etc. L'objectif est d'offrir une information succincte mais précise sur les volets égalitaires du droit du travail, des marchés publics, de la violence domestique et de la protection de la personnalité. Ce cours doit permettre aux participant-e-s de repérer les situations d'inégalités entre femmes et hommes, d'identifier ce qui relève de la discrimination à raison du sexe et de connaître le système légal mis en place, son application et ses procédures. A la demande de responsables des communes, un deuxième module est proposé portant spécifiquement sur la notion de harcèlement sexuel et sexiste.

Bonnes pratiques d'ailleurs

Berne (Suisse): Une analyse des salaires pratiqués par les administrations publiques

Sachant que, au niveau suisse, l'Office fédéral de la statistique fait état, dans le secteur public communal, d'une différence salariale de 10% environ (salaire brut médian standardisé Femmes 6'784/Hommes 7'490), certaines communes ont décidé de procéder à une analyse de leur situation. C'est notamment le cas de la ville de Berne, qui a abouti à un pourcentage moins élevé, tout en constatant que les femmes gagnaient en moyenne 2.8% de moins que leurs collègues masculins, sans pouvoir l'expliquer.

Bâle (Suisse): Une méthodologie de «gender budgeting»

La ville de Bâle a mis au point une méthodologie permettant de mesurer l'affectation des dépenses selon le sexe. Les résultats de l'analyse montrent que, globalement, les hommes reçoivent environ 15 % de plus d'allocations budgétaires que les femmes. L'analyse par âge révèle que ce n'est qu'au delà de 65 ans que les femmes reçoivent davantage que les hommes. Ces analyses sont utilisées comme instrument de planification.

Asten (Pays-Bas): Une campagne pour aider les femmes à être élues

Un an avant les élections locales, un groupe a mené une campagne pour augmenter le nombre de femmes élues en écrivant dans le journal local. Chaque semaine, un résident de la ville a donné son opinion sur l'importance des femmes dans la politique. Les lectrices et les lecteurs ont été sensibilisés à l'importance de voter pour des femmes et les partis politiques à présenter des femmes en position éligible sur les listes de candidats.

Ulm (Allemagne): Un terrain de jeu adapté aux filles

La commune a mené une enquête pour vérifier que les besoins des filles étaient aussi pris en compte dans les jeux de plein air. Celle-ci a permis de connaître les désirs et les idées des filles en la matière. La ville a fait participer les garçons à la réflexion. Le personnel éducatif a pris note des expériences, préférences, comportements et jeux spécifiques des garçons et filles. Un important stock de données a pu être réuni, faisant apparaître des intérêts parfois divergents des filles et garçons en ce qui concerne leurs pratiques des terrains de jeu. Le résultat a été une réorganisation

des terrains de jeu, pour que les attentes des filles soient mieux respectées.

Castel Maggiore (Italie): Une cartographie de genre

La commune a entrepris des expériences d'«urbanisme participatif» de genre, dont un des objectifs était d'évaluer, avec les femmes, les éléments de l'espace public qui, par exemple, influencent leur choix d'itinéraire, leur sécurité ou leur sentiment d'insécurité, etc. Dans le cadre de ce projet, il s'est agi, notamment, d'analyser les obstacles que rencontrent les femmes au cours de leurs activités dans la ville (durée et nature des trajets), d'évaluer les parcours utilisés, l'éclairage public, etc., en vue notamment d'une «cartographie de genre» du territoire communal.

Helsinki (Finlande): Les personnes voyageant avec des petits enfants en poussette libérées de tout paiement

Les femmes sont souvent plus nombreuses à utiliser les transports publics. Les personnes qui voyagent avec un enfant en poussette dans les transports publics de la région métropolitaine de Helsinki ne paient pas leur billet. Avec cette politique, les mères mais aussi les pères sont encouragés à utiliser les transports collectifs.

Union des villes et communes belges: Une enquête

L'Assemblée des élues locales de l'Union des villes et communes belges a mené une enquête portant sur le budget consacré par les communes au sport, la répartition par sexe du personnel engagé dans les services communaux des sports, la répartition des clubs sportifs selon leur genre et le type de sport.

(sdr)

Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale: plus de 80 communes suisses l'ont signée

L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental

Ce droit doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux et régionaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités, ce qui inclut leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte

Les discriminations multiples et les préjugés, outre ceux concernant le sexe, fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le statut économique-social doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.

La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes requiert que les autorités locales et régionales prennent toutes

les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.

L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les autorités locales et régionales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles sur lesquels se fondent les inégalités de statut et de la condition des femmes, et qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.

Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale - par exemple au moyen des techniques de l'intégration du genre dans toutes les politiques et de la prise en considération du genre dans l'élaboration et l'analyse des budgets. A cette fin, l'expérience de

la vie locale des femmes, y compris leurs conditions d'existence et de travail, doivent être analysées et prises en compte.

Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

Les exécutifs locaux et régionaux doivent élaborer des plans d'action et des programmes, avec les moyens et les ressources, tant financiers qu'humains, nécessaires à leur mise en œuvre.

(www.ccre.org)

Pourquoi adhérer à cette Charte ?

L'adhésion à la Charte est une façon claire de (re)dire son attachement à l'égalité entre les femmes et les hommes comme valeur démocratique essentielle. Cela constitue un moyen de formaliser et de rendre public l'engagement souscrit, mais aussi de pérenniser les démarches entreprises et de valoriser les pratiques déjà mises en œuvre, notamment en les rendant visibles à l'ensemble des partenaires, publics et privés, qui pourront aussi s'en inspirer. L'égalité a besoin de toutes les forces, en particulier communales, dans la mesure où celles-ci constituent les sphères de gouvernance les plus proches de la population. (sdr)

L'égalité, à faire et à dire

L'égalité, ça rapporte

Les pratiques de l'égalité servent aux femmes comme aux hommes et facilitent la vie des familles. Elles sont souvent un facteur dynamisant dans les politiques publiques.

Du positif pour les familles

C'est notamment le cas de l'égalité salariale, car elle bénéficie non seulement aux femmes, mais aux familles qui se voient ainsi attribuer un juste revenu, et ceci à long terme, puisque les rentes sociales en seront heureusement affectées.

Du positif pour les finances publiques

Par ricochet, cela impacte positivement les finances publiques, en diminuant la facture sociale et en augmentant les recettes fiscales. En conclusion, rappelons que le bilan des diverses analyses portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes montre que celle-ci est largement bénéfique, sur le plan social, sur le plan économique et même sur le plan conjugal !

Aux communes de jouer

Dès lors, pourquoi les communes se priveraient-elles de tels bénéfices? Qu'attendent-elles pour mettre sur pied le plan d'actions demandé par la Charte, qui devrait se révéler rapidement un investissement avisé? (*sdr*)

Des actions vaudoises

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne
Tél.: 021.316.61.24
www.vd.ch/egalite

Des mots pour l'égalité

Genre

Concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures.

Autre formulation: rapports sociaux de sexe.

Perspective de genre

Examen et prise en compte de toutes les différences, qu'elles soient d'origine biologique ou sociale, entre les femmes et les hommes dans tous les domaines d'activité (famille, formation, emploi, etc.).

D'après «100 mots pour l'égalité: Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes», Commission Européenne, DG V, 1998.

Des informations pour l'égalité

Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale:

- Association suisse pour le Conseil des communes et régions d'Europe (ASC-CRE): www.ascce.ch
- Conseil des communes et régions d'Europe: www.ccre.org

Congrès des villes pour l'égalité:

- Nora Bussmann, Cheffe de projet, Ville de Zurich, Service de l'égalité entre les femmes et les hommes
+41 (0)44 44717 86
nora.bussmann@zuerich.ch

Des villes pour l'égalité

«Les villes peuvent faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans la formation, le travail d'intégration, via l'augmentation des places de garderie, à travers des mesures pour l'égalité des salaires, par la prévention de la violence et via la participation des femmes à la vie économique, culturelle et politique»

Les 4 et 5 avril 2008, sous l'égide de la conseillère fédérale, Mme Calmy-Rey, a lieu à Zurich un congrès au cours duquel des projets des villes de Bâle, Berlin, Berne, Hambourg, Londres, Madrid, Minsk, Munich, Paris, Rotterdam, Sienna, Stockholm, Vienne et Zurich sont présentés.

Saviez-vous:

- que le maire de Londres convoque chaque année les Londoniennes à s'entretenir avec lui?
- que la ville de Madrid dispose d'un service de l'égalité entre femmes et hommes qui emploie 76 personnes?
- qu'à Vienne, les parcs et aires de jeux sont aménagés selon des directives régissant une planification répondant aux exigences de la vie quotidienne et des femmes?
- qu'en Belgique a lieu chaque année un Equal Pay Day qui dénonce les disparités de salaires entre femmes et hommes?

Ce Congrès s'adresse à toutes les personnes dont l'activité professionnelle, politique ou associative, les amène à s'intéresser à la mise en œuvre de l'égalité.

Mise en oeuvre cantonale du nouveau code de procédure pénale fédéral

La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale, relève de la compétence de la Confédération. Par contre, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice, ainsi que l'exécution des peines et des mesures restent du ressort des cantons, sauf disposition contraire du droit fédéral.

C'est sur cette base que l'Assemblée fédérale a adopté, fin 2007, le Code de procédure pénale suisse (ci-après: nCPP) et que le canton doit adapter sa législation et ses institutions pour permettre sa mise en oeuvre.

Procédure unifiée pour les infractions au droit fédéral

En matière de droit fédéral, ces nouvelles dispositions, qui entrent en principe en vigueur le 1er janvier 2010, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons.

Le nCPP régira la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral; les cantons restant libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Un des éléments importants de ces nouvelles dispositions fédérales porte sur l'introduction, dans les cantons, du modèle dit « Ministère public II », dans lequel l'instruction est menée par un seul procureur, qui est ensuite chargé de soutenir l'ac-

cusation devant les autorités judiciaires pénales. Ce nouveau modèle d'instruction pénale entraîne la disparition des juges d'instruction dont nous avons l'habitude dans notre canton.

Les communes et les préfets sont également concernés.

Adaptation des polices municipales

En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, seront régies par le nCPP. Il y aura donc lieu, pour les polices judiciaires municipales, de s'adapter à la nouvelle procédure.

Contraventions et sentences municipales

Les cantons sont autorisés à déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Par conséquent, il est prévu -dans le projet cantonal- que les préfets et les autorités municipales puissent continuer à réprimer les contraventions de droit fédéral. Les préfets perdront en revanche la compétence de réprimer les délits.

Lorsqu'il s'agit d'une contravention de droit fédéral, les préfets et les autorités municipales devront appliquer la procédure prévue par le nCPP, et plus particulièrement les dispositions sur l'ordonnance pénale, applicables en premier lieu à celles rendues par le Ministère public mais également à la répression des contra-

ventions. Cette procédure est semblable à celle suivie actuellement par les communes, à la différence qu'en cas d'opposition, l'autorité communale compétente devra compléter l'instruction, puis indiquer si elle maintient ou non la sentence. Si tel est le cas, elle devra alors transmettre la cause d'office au Tribunal de police.

Peines de substitution

En outre, en cas de non-paiement de l'amende, le juge d'application des peines ne sera plus directement saisi. La peine privative de liberté de substitution sera directement applicable, sous réserve d'une requête du condamné (justification du non-paiement et atténuation ou commutation de la peine). Cette requête devrait alors être adressée à l'autorité qui a prononcé l'amende, celle-ci devant rendre une nouvelle décision, en suivant à nouveau la procédure de l'ordonnance pénale. Ce n'est qu'en cas d'opposition que le juge d'application des peines serait saisi.

Séquestres

D'autres règles vont toucher la pratique des autorités municipales. On pense notamment au séquestre en couverture des frais, selon lequel le patrimoine d'un prévenu pourra être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser, les peines pécuniaires et les amendes. (...)

(...suite de la page 13)

Lors du séquestre, l'autorité pénale tiendra compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille et ne pourra séquestrer les valeurs patrimoniales insaisissables selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sécurité du droit et égalité devant la loi

Même si l'unification de la procédure pénale impose au canton une modification sans précédent de l'organisation de ses autorités pénales et des règles qu'appliqueront les autorités et les parties à un procès pénal, il y a lieu de souligner que cette unification de la procédure renforcera la sécurité du droit et l'égalité devant la loi. Elle permettra également de simplifier les conditions de pratique intercantonale des professions liées à la poursuite et à la justice pénales et aura un effet positif sur la formation universitaire en la matière.

Le projet vaudois est en consultation

Le canton de Vaud a pris la mesure du changement et travaille avec tous les partenaires concernés afin d'être prêt le 1er janvier 2010.

A cet effet, une structure de projet a été mise en place, sous l'égide du Service juridique et législatif.

Un avant-projet d'exposé des motifs et projet de lois introduisant le nCPP est actuellement en consultation publique.

Les documents et références peuvent être consultés sur le site internet www.vd.ch/co-dex-2010. (fcé)

Interdiction de vente de tabac aux mineurs: la loi doit être respectée

Une étude de l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA) démontre que l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans n'est pas respectée.

Prenant acte des conclusions de cette étude, le Conseil d'Etat entend intervenir afin que les dispositions légales soient respectées dans ce domaine, essentiel en matière de santé publique et de protection de la jeunesse.

Une loi peu appliquée

L'entrée en vigueur de cette loi date du 1er janvier 2006. Or, selon une série d'achats-tests réalisée en octobre 2007, 86% des jeunes de moins de 18 ans auraient pu acheter des cigarettes dans divers points de vente.

Face à ce constat, il convient de s'assurer que l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans découlant de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE; RSV 930.01) soit mise en oeuvre avec rigueur.

Un problème de santé publique

La lutte contre le tabagisme, en particulier chez les jeunes, est une préoccupation constante des pouvoirs publics.

La vente de tabac par le biais des appareils automatiques n'est admise qu'à l'intérieur des établissements (restaurants, hôtels, théâtres, cinémas) surveillés par leur exploitant ou équipés du système de jetons

qui empêche les mineurs d'accéder directement aux cigarettes.

Contrôles et sanctions renforcés

Les contrôles de la Police cantonale du commerce concernant la vente directe et celle par les appareils automatiques seront renforcés et les infractions à la loi seront systématiquement dénoncées en préfectures.

Les vendeurs qui ne respecteraient pas cette interdiction pourront être sanctionnés par une amende pouvant atteindre jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive.

Un formulaire de dénonciation concernant la vente de tabac aux mineurs est disponible sur le site internet à l'adresse www.vd.ch/police-commerce sous la rubrique «formulaire (vente de tabac)».

Du matériel d'information est disponible

Du matériel d'information à l'intention des commerçants, des parents, et utile à une application effective de la loi se trouve sur le site internet de l'ISPA (www.ispa.ch).

Des demandes de renseignements et de collaboration pour des contrôles peuvent être adressées à la Police cantonale du commerce, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. 021/316.46.01

<http://www.vd.ch/fr/themes/economie/protection-consommateur/police-du-commerce/> (mte)

Bureau électoral cantonal et droits politiques

Changement de titulaire

Après plus de trente ans de bons et loyaux services, M. Bernard Muhl a fait valoir son droit à la retraite et c'est M. Sylvain Jaquenoud qui lui succédera dès le 1er mai 2008.

Agé de 37 ans, M. Jaquenoud connaît particulièrement bien l'exercice des droits politiques car, outre son expérience acquise pendant deux législatures à la ville de La Chaux-de-Fonds comme chancelier communal (équivalent de secrétaire municipal), il a assuré la responsabilité des droits politiques à la Chancellerie du Canton du Jura.

Avant de quitter ses fonctions, M. Bernard Muhl a souhaité saluer et remercier ici, toutes les personnes des autorités et des administrations communales avec lesquelles il a travaillé dans le domaine des droits politiques et du bureau électoral cantonal. Pour ceux qui ne le sauraient pas, M. Muhl fait partie d'un groupe - bien connu dans la région - qui chante des negro spirituals. (réd)

Chant d'adieux

J'ai envie de comparer le service de la démocratie, qui nous a réunis, à la production d'une oeuvre musicale, populaire de préférence.

La Confédération - qui ne manque jamais d'inspiration - écrit la musique; le canton tient la baguette; les greffes municipaux et les bureaux électoraux déchiffrent la partition (certains au dernier moment). Le jour du concert, tout le monde est là, un brin tendu, pour interpréter à la lettre le choeur d'ensemble, sachant que la moindre fausse note sera perçue d'un public connaisseur et fera la joie des critiques. Et voilà qu'à peine la scène évacuée, arrive la partition suivante: on s'en laisserait presque!

Hélas, en d'autres lieux, les voix des chanteurs se sont tues; ou alors on n'entend que de la musique de chambre; ou que du bel canto faisant la part belle aux solistes.

Fasse le grand chef d'orchestre que nous puissions longtemps encore tous donner de la voix! C'est bon pour le souffle et le moral. Et la musique fait des miracles, j'en suis la preuve: bien que devenant un peu sourd, j'ai toujours l'oreille! Je me réjouis donc d'assister à vos prochains concerts...

Coda: j'ai eu l'honneur et la grande joie de collaborer longtemps avec vous. Je vous souhaite une bonne continuation et du plaisir à l'ouvrage.

Bernard Muhl

Fiches juridiques

Le Service des communes et des relations institutionnelles répond quotidiennement à certaines questions juridiques provenant des autorités et des administrations communales.

Des fiches «question-réponse» ont été élaborées à partir de ces échanges; elles sont à disposition sur internet.

Une cinquantaine de nouvelles fiches sont publiées depuis fin février.

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/affaires-communales/questions-reponses/>

Justice de paix

Les offices de justice de paix des districts d'Orbe et La Vallée et des districts d'Yverdon, Echallens et Grandson, partageront dorénavant les mêmes locaux à Yverdon-les-Bains, tout en conservant leurs compétences territoriales actuelles. www.vd.ch/ojv

**Nouvelle adresse dès le
28 mars 2008**

**- Justices de paix des
districts d'Yverdon,
Echallens et Grandson**

**- Justices de paix des
districts d'Orbe et La
Vallée**

BAC-Y

Rue des Moulins 10

Case postale 693

1401 Yverdon-les-Bains

Tél. : 021 557 65 35

Fax : 021 557 65 36